



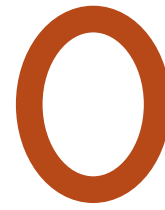
Expertises Médicales Typologie

DES MPR 2024-2025

F Paysant - V Scolan



Généralités



Généralités

- Judiciaire
 - Nomination par une autorité judiciaire : pénale, civile, administrative
- Arbitrage
 - litige entre 2 parties soumis à un expert (arbitre)
 - pour régler une question d'appréciation de dommage / question de responsabilité.
 - Réponse de l'arbitre s'impose
- Autres Expertises : expertise évaluation du dommage
 - Expertise dite Badinter (AVP),
 - Expertise privée (dont assurentielle)

Généralités

- Problème technique
 - en dehors de la compétence de l'instance ou de l'autorité
 - dont médical
 - Spécificité de la question
 - Nécessité un examen médical et aux documents médicaux
- Appel à l'homme de l'art, au technicien à l'homme de science

Généralités

- L'expertise est une extension de la procédure et s'y intègre
 - respect des règles de la procédure en question
 - Exemple expertise civile : règle du contradictoire
 - s'intègre dans une chronologie (ce qui ne correspond pas nécessaire à l'évolution médicale)
 - Art 1315 CC « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit apporter la preuve* »
 - Preuve du dommage
 - Exception : Présomption de responsabilité en matière d'accident du travail, infection nosocomiale

Diversité des expertises

- Judiciaire
 - Pénale
 - Civile
- Administrative
- Autres
 - Sécurité sociale
 - FIVA
 - CCI
 - Arbitrage
- Dommage corporel
- Responsabilité médicale
- Autres questions techniques

Experts



Experts

- Collaborateurs occasionnels du service public de la justice
- Technicien donnant son avis (consultatif) sur des questions techniques posées par le juge;
- Inscrits sur une liste d'experts (CA, Cours de Cassation, tableau de la cour administrative de justice, liste des tutelles...)

Experts

- Conditions d'inscription (listes des experts judiciaires):

Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires

Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

- Avoir un savoir-faire technique important acquis par sa formation et son expérience professionnelle
- Ne pas exercer une activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'activité expertale;
- Ne pas avoir été condamné pénalement, disciplinairement et administrativement pour des faits contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs;
- Ne pas avoir été frappé de faillite personnelle
- Etre âgé de moins de 70 ans;

Experts

- Obligations

- Remplir personnellement la mission avec conscience, objectivité et impartialité (art 237 CPC) - Neutralité
- Respect des règles de la procédure ;
- Convocation des parties avant toute opération d'expertise;
- Répondre aux questions et observations des parties («dires »);
- Ne pas porter d'appréciation d'ordre juridique (art 238 CPC): Avis sur des questions de faits.
- Secret médical art 108 CD
- Med traitant ≠ expert

Expertise judiciaire

Droit Commun



Principes généraux

- Mesure de l'instruction
- Soit à la demande du juge
Soit obligatoire par la procédure :
 - Ex : expertise des personnes poursuivies pour certaines infractions (ex: art 706-47-1 du CPP);
- Secret professionnel
 - Instruction
 - Médical
- Ne pas dire le droit (art 238 du code de procédure civile)
- Avis technique
 - Aidant le juge à prendre une décision;
 - Consultatif cad le juge reste libre dans la façon de l'utiliser

Principes généraux

- La mission fixe le cadre procédural
- Les opérations d'expertise:
 - Délai de convocation, de rendu du rapport...
 - Contradictoire ou non
 - Le juge peut décider d'y assister
- Le rapport:
 - Répond à toutes les questions
 - Dans le cadre de ses compétences
 - Pas de formalisme particulier - daté et signé
 - Rendu dans les délais impartis

Expertise pénale

- Régie par les articles 156 à 169 CPP
- Demandée par toute juridiction
 - A toute phase de la procédure
 - Souvent à la demande d'un juge d'instruction
- Nature inquisitoire / devenue contradictoire (loi 5 mars 2007)
 - Au moment du jugement
 - Rapport provisoire possiblement demandé par le juge
 - Cas particulier de l'expertise pénale à intérêts civils
- Examen médical de l'intéressé
 - Seul (le plus habituel)
 - Recueil de déclarations du mis en examen (en présence du juge et avocat)

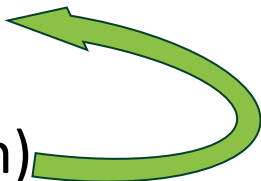
Expertise pénale

- Envoi par le juge d'une copie de l'ordonnance d'expertise aux parties et au ministère public;
- Délai de 10 jours pour les parties :
 - de demander des modifications ou de compléter la mission
 - D'adjoindre un expert de leur choix (inscrit sur la liste CA).
- Rapport provisoire possible \Rightarrow Observations
 - Délai imparti entre le rapport provisoire et définitif;
 - Si observations, sont prises en compte dans la rédaction du rapport définitif (réponses aux dires).

Expertise pénale

- Sachant : Expert désigné par le juge (art 162 CPP)
 - Collégiale (plusieurs experts – rapport commun)
 - Expert adjoint répond à des question techniques soumis par l'expert ou la mission
- Pièces au dossier de la procédure :
 - Il n'appartient pas à l'expert de rendre contradictoire les pièces qui lui sont communiquées directement par le juge
 - Si scellées : constater leur intégrité, les briser, en dresser l'inventaire et les reconstituer (et le mentionner dans le rapport).

Expertise pénale

- Questions posées:
 - Faits
 - Matérialisation des faits – recherche de preuve
 - Caractérisation des blessures
 - Mécanisme de production
 - Temporalité etc.
 - Gravité
 - Dommage corporel
 - Sur l'ITT, l'infirmité et la mutilation (qualification)
 - Sur l'ampleur du handicap - Évaluation du dommage (Dinthilac)
- 

Expertise civile

- Régie par articles 143 à 178 et 236 à 284 du CPC
- Caractère facultatif mais pas d'opposition possible
- Principe du contradictoire
 - Information de chacune des parties
 - Du déroulement des opérations d'expertise;
 - De la date des opérations
 - Accompagnement possible des parties d'un assistant technique (médecin conseil, avocat)
 - Les parties et leurs conseils doivent être avisés de la date des opérations;
 - Communication des pièces fournies à l'expert à chaque partie
- Expert librement désigné par le juge

Expertise civile

- Déroulement des opérations
- En présence de toutes les parties présentes
- Examen médical
- Discussion en présence de toutes les parties
- Dépôt d'un pré rapport
 - Adressé au juge et à toutes les parties
 - Observations des parties (dans un délai imparti défini)
 - Réponses aux dires par l'expert dans le rapport définitif
- Expertise collégiale (rapport commun)
- Avis sapiteur
 - Soit à la demande de l'expert avec accord du juge
 - Soit prévu dans la mission, à la demande du juge
 - Sur un point technique (questions au sachant)
 - Choix svt par l'expert ou désigné par le juge

Expertise civile

- Questions
 - Déterminer une faute à l'origine d'un dommage
 - Quantifier le dommage
 - Lien de causalité entre la faute et le dommage
 - Évaluation du dommage
- Réparation et indemnisation de ce dommage par le ou les responsables ou leurs assureurs



Autres expertises

Expertise administrative

- Réglementées par articles R. 621 et suivants Code de Justice administrative
- Libre choix ou désignation à partir du tableau des experts (art R 221-9) + Possibilité de sapiteur (avec accord du magistrat)
- Délai imparti de désignation et d'acceptation de la mission par l'expert
 - Récusation possible (remplacement)
- Procédure contradictoire : pièces, déroulement des opérations, rapport
- Litiges entre une personne privée et une administration,

Autres expertises

- Expertise Sécurité sociale
- CCI (Loi n°2002-3003 du 4 mars 2002)
- FIVA
- Expertise assurances personnelles
 - Expertise dite Badinter
 - Application du Droit commun
 - Expertise à l'amiable unilatérale (médecin missionné par l'assureur)
 - A visée d'évaluation du dommage corporel
 - A visée d'évaluation en assurance vie, pour le règlement d'une indemnité journalière, invalidité,